



N° 05 /HAAC/17/P

COMMUNIQUE DE LA HAAC

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a reçu, mercredi 1^{er} mars 2017, à son siège à Lomé, au cours de sa séance plénière hebdomadaire, les directeurs de publication des journaux L'alternative et Le Rendez-Vous, respectivement Messieurs Ferdinand AYITE et Abi-Alfa IZOTOU, suite à une auto-saisine.

L'audition a porté sur des articles publiés dans l'édition n° 593 du journal L'Alternative et dans l'édition n° 298 du journal Le Rendez-Vous, du 24 février 2017, relatifs à l'annulation en août 2016, par la Haute Autorité, d'un appel d'offres sur la distribution de bouquets de programmes audiovisuels lancé par la 3^{ème} mandature, en fin de mandat.

L'audition a porté, notamment, sur les propos publiés par les deux journaux affirmant que cet appel d'offres, dont la date de clôture était fixée au 20 mai 2016, soit près de trois semaines après la nomination des nouveaux membres de la Haute Autorité, a été annulé alors que les offres avaient été étudiées et le marché attribué à une société de la place qui aurait d'ailleurs commencé ses installations pour démarrer ses activités.

Cette affirmation étant totalement fausse, la procédure d'examen des **offres** ayant été suspendue suite à la nomination des nouveaux **membres** de la HAAC, la HAAC a interpellé les deux journaux sur les **preuves de leurs déclarations**.

Il faut préciser que les deux directeurs de publication avaient fait parvenir à la **HAAC** des demandes d'informations sur l'annulation de cet appel d'offres ; mais un des soumissionnaires ayant porté une plainte en cours d'instruction devant la Cour Suprême, la HAAC leur recommandait de s'en tenir au communiqué d'annulation.

Invoquant le refus de la HAAC de leur fournir les informations disponibles sur cet appel d'offres, les deux journaux ont estimé qu'ils avaient le droit de publier les informations à leur disposition, même s'ils n'avaient pas les éléments de preuve.

Déplorant cette attitude contraire aux règles et à la déontologie de la profession, les membres de la Haute Autorité ont tenu à rappeler aux deux directeurs de publication, l'article premier du Code de Déontologie du journaliste qui dispose : « Le journaliste assume la responsabilité de ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises».

Les deux publications ayant déjà été interpellées à plusieurs reprises pour manquements divers, la HAAC les a exhortées vivement à faire preuve de professionnalisme et de respect des règles de déontologie.

Le Président de la Haute Autorité saisit l'occasion pour rappeler aux professionnels des médias que le respect des dispositions du Code de la Presse et de la Communication et du Code de Déontologie du journaliste doit constituer le fondement de l'exercice du métier au Togo. Il les invite, une fois encore, à plus de responsabilité en vue de préserver la dignité et la noblesse du métier de journaliste.

Fait à Lomé, le 02 mars 2017



Le Président de la HAAC

Pitang TCHALLA